



Mairie d'Angeot

2 Rue de l'École - 90150 Angeot

☎ : 03 84 23 84 87 - @ : mairie.angeot@orange.fr

Site internet : www.mairie-angeot.fr

D'argent à deux lions affrontés de sable

ANGEOT INFO

Janvier 2020

Numéro 1

L'ensemble du Conseil Municipal, ainsi que les agents vous souhaitent une très belle et heureuse année 2020.



Association l'Angeloise

L'association l'Angeloise organise son assemblée générale le **mardi 4 février à 20h** dans la salle de l'école à Angeot.

Cette AG sera l'occasion de renouveler le bureau et notamment d'élire un nouveau président.

Vous souhaitez vous investir dans l'animation du village, n'hésitez pas à venir à cette réunion !



Mairie d'Angeot

2 Rue de l'École - 90150 Angeot

☎ : 03 84 23 84 87 - @ : mairie.angeot@orange.fr

Site internet : www.mairie-angeot.fr

D'argent à deux lions affrontés de sable

ANGEOT INFO

Janvier 2020

Numéro 1

L'ensemble du Conseil Municipal, ainsi que les agents vous souhaitent une très belle et heureuse année 2020.



Association l'Angeloise

L'association l'Angeloise organise son assemblée générale le **mardi 4 février à 20h** dans la salle de l'école à Angeot.

Cette AG sera l'occasion de renouveler le bureau et notamment d'élire un nouveau président.

Vous souhaitez vous investir dans l'animation du village, n'hésitez pas à venir à cette réunion !

Elections municipales

Pour rappel, les élections municipales auront lieu **les dimanches 15 et 22 mars**.

Vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale **jusqu'au 7 février**.

Comment s'inscrire :

Sur internet :

-  01 Rendez-vous sur le téléservice en ligne à l'adresse www.demarches.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Elections »
-  02 Identifiez-vous* ou créez **votre compte** sur www.service-public.fr
-  03 Saisissez vos informations personnelles et indiquez la commune où vous souhaitez vous inscrire
-  04 Fournissez les pièces justificatives demandées, soit numérisées, soit par voie postale

A la mairie :

En transmettant :

- le CERFA N° 12669*02 (ou autre suivant votre situation)
- Copie d'une pièce d'identité
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois

Elections municipales

Pour rappel, les élections municipales auront lieu **les dimanches 15 et 22 mars**.

Vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale **jusqu'au 7 février**.

Comment s'inscrire :

Sur internet :

-  01 Rendez-vous sur le téléservice en ligne à l'adresse www.demarches.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Elections »
-  02 Identifiez-vous* ou créez **votre compte** sur www.service-public.fr
-  03 Saisissez vos informations personnelles et indiquez la commune où vous souhaitez vous inscrire
-  04 Fournissez les pièces justificatives demandées, soit numérisées, soit par voie postale

A la mairie :

En transmettant :

- le CERFA N° 12669*02 (ou autre suivant votre situation)
- Copie d'une pièce d'identité
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois

Permanences conciliateur de justice

Les conciliateurs de justice mènent des actions spécifiques d'arbitrage dans un but de trouver une solution amiable entre deux parties qu'elles aient ou non saisi un juge.

Le conciliateur peut intervenir dans des conflits d'ordre civil tel que : problème de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen et diverses nuisances) ; différends entre propriétaire et locataires ou locataires entre eux ; litige à la consommation ; créances impayées ; malfaçons de travaux...

Les conciliateurs de justice ne peuvent intervenir qu'avec **l'accord de toutes les parties et agissent à titre gracieux**

La mairie reste à votre disposition pour vous indiquer les permanences.



Le Maire,
Michel NARDIN

Permanences conciliateur de justice

Les conciliateurs de justice mènent des actions spécifiques d'arbitrage dans un but de trouver une solution amiable entre deux parties qu'elles aient ou non saisi un juge.

Le conciliateur peut intervenir dans des conflits d'ordre civil tel que : problème de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen et diverses nuisances) ; différends entre propriétaire et locataires ou locataires entre eux ; litige à la consommation ; créances impayées ; malfaçons de travaux...

Les conciliateurs de justice ne peuvent intervenir qu'avec **l'accord de toutes les parties et agissent à titre gracieux**

La mairie reste à votre disposition pour vous indiquer les permanences.



Le Maire,
Michel NARDIN